

PAR DÉCISION EN DATE DU 19 JUIN 1925

Le Conseil d'Administration entendu ;

Il sera fait remise à Mr. COMBE Léonce, négociant à KAYA de la somme de QUATRE VINGT DIX SEPT francs CINQUANTE centimes (97 frs. 50) représentant 13 taxes de circulation acquittées à la fois à Mango et à Palimé.

**ARRÊTÉ No 225 déclarant infecté de peste bovine le canton de Défalé (Cercle de Sokodé)**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la lettre n° 381 du 12 Juin du Commandant de Cercle de Sokodé ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le Canton de Défalé (Cercle de Sokodé) est déclaré infecté de peste bovine.

**ART. 2.** — Le Commandant de Cercle de Sokodé et le Chef du Service Vétérinaire prendront toutes mesures de protection, d'isolement et de désinfection pour l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Juin 1925

FOURNIER

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 2-JUILLET 1925

Le Conseil d'Administration entendu ;

Est autorisé le remboursement de la somme de DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE et UN francs VINGT centimes à M.M. Shuttleworth et Green et de celle de TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE SEPT francs QUATRE VINGT QUATRE centimes à M. R. Tardy & Co représentant les droits perçus sur des cacao en fèves importés au Togo et réexportés.

**ARRÊTÉ No 243 nommant la Commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la Chambre de Commerce pour 1925.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 8 Décembre 1924 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Lomé et notamment ses articles 7, 8, 9, 10, 11 et 23 ;

Vu l'arrêté du 7 Juillet 1925 convoquant pour le 12 Août 1925 le collège électoral pour la nomination d'un membre français titulaire en remplacement de M. TUFFOU démissionnaire, de deux membres suppléants français et d'un membre suppléant étranger ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER** — La commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du 8 Décembre 1924 pour l'établissement de la liste électorale en vue des élections à la Chambre de Commerce de Lomé sera ainsi composée.

L'Administrateur Commandant de Cercle de Lomé *Président*  
M. M. RABE, Agent de la C. A. C.

GREEN, de la Maison SHUTTLEWORTH  
et GREEN

*Membres*

OLYMPIO

**ART. 2.** — Cette Commission se réunira le Jeudi 9 Juillet 1925 à quinze heures dans les bureaux du Cercle de Lomé.

**ART. 3.** — La liste électorale arrêtée par la Commission sera déposée au Cercle et mise dès le lendemain matin à la disposition des électeurs.

Avis du dépôt sera donné aux électeurs par circulaire et apposition d'affiches aux lieux accoutumés.

**ART. 4.** — Les réclamations à fin d'inscription seront reçues jusqu'au Vendredi 24 Juillet inclus.

**ART. 5.** — La liste électorale modifiée, s'il y a lieu, par la Commission, sera soumise au Commissaire de la République qui statuera en Conseil d'Administration.

**ART. 6.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et affiché partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Juillet 1925.

FOURNIER

**ARRÊTÉ No 244 fixant la date des élections complémentaires de la Chambre de Commerce.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 8 Décembre 1924 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Lomé, modifié par l'arrêté du 28 Février 1925 et notamment ses articles 11 et 23 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> Mai 1925 approuvant les opérations électorales des 12 et 22 Avril 1925 pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce de Lomé ;

Vu la lettre du 30 Juin 1925 de M. le Président de la Chambre de Commerce signalant d'une part la démission de M. TUFFOU, membre français de la Chambre de

Commerce, d'autre part, le départ du Territoire, pour une absence de plus de 3 mois de M. M. LASSERRE, CONSTANT membres français et M. AMORIN membre étranger de la Chambre de Commerce, départs qui réduisent à 8 le nombre de membres de cette assemblée présents au Togo.

Vu l'arrêté du 7 Juillet 1923 instituant une Commission spéciale, pour la revision de la liste électorale de la Chambre de Commerce;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Les électeurs français et étrangers de la Chambre de Commerce sont convoqués pour le mercredi 12 Août 1923 afin d'élire :

- a) un membre français titulaire en remplacement de M. TUFFOT démissionnaire;
- b) de deux membres français suppléants en remplacement provisoire de M. M. LASSERRE et CONSTANT, membres français absents du Territoire pour plus de 3 mois;
- c) d'un membre étranger suppléant en remplacement provisoire de M. AMORIN membre étranger absent du Territoire pour plus de 3 mois.

ART. 2. — Les élections auront lieu à Lomé, dans la salle d'audience du Tribunal de Cercle sous la présidence de l'Administrateur Commandant de Cercle de Lomé ou de son adjoint, assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 11 heures du matin.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 8 Décembre 1924, les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser leur bulletin au Président du Bureau sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucune signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin.

ART. 4. — Le Commandant de Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Lomé, le 7 Juillet 1923.

FOURNIER

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 10 JUILLET 1925

Le Conseil d'Administration entendu;

Est autorisé le remboursement de la somme de Dix sept mille quatre cent dix sept francs quatre vingt douze centimes montant des droits perçus aux postes des

Douanes sur 33.496 kilogs de cacao en lèves réexportés par H. B. RUSSELL & Co.

ARRÊTÉ No 248 portant modifications aux tarifs du service des Voies de Pénétration et du Wharf pour le transport des marchandises.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté No 28 du 11 Février 1924 portant modification des tarifs des chemins de fer, modifié par les arrêtés No 165 du 17 Juillet 1924 et No 204 du 29 Mai 1925;

Vu les nouveaux tarifs entrant en vigueur à compter du 15 Février 1924;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du service des Voies de Pénétration et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Les modifications suivantes sont apportées aux tarifs du Service des Voies de Pénétration et du Wharf pour le transport des voyageurs et des marchandises mis en vigueur à la date du 15 Février 1924 par arrêté No 28 du 11 Février 1924.

a). Les conditions particulières de transport de certains objets du Chapitre I<sup>er</sup> du Titre II, sont complétées par les articles suivants;

(ART. 6 bis). — Les objets ou matières auxquels le feu peut facilement être communiqué tels que foin, paille, y compris les pailles de brousse, d'arachides, de maïs, de riz et de lin, alfas, diss, crin végétal, coton égrené ou non, graines de coton, fibres de kapok; matières à filer végétales et leurs déchets, rognures de papier, sciures de bois, nattes, copeaux de bois, produits préparés au moyen d'un mélange de résidus de pétrole, de résines et autres substances semblables avec des corps poreux inflammables, soufre, papier graissé ou huilé et fuseaux de ce papier ne seront reçus que s'ils sont complètement couverts et à la condition que l'expéditeur et le destinataire opèrent eux-mêmes le chargement et le déchargement. A la demande de l'Administration l'expéditeur doit fournir lui-même les bâches nécessaires pour couvrir ces objets.

(ART. 6 ter) — Les wagons contenant les matières ou objets auxquels le feu peut facilement être communiqué peuvent occuper une place quelconque dans les trains de voyageurs s'il sont couverts et à panneaux pleins ou complètement bâchés. S'ils ne remplissent pas ces conditions et si leur chargement comporte des matières facilement inflammables ils doivent être séparés de la machine et des voiturés à voyageurs par un wagon couvert à panneaux pleins ou par un wagon découvert vide. Toutefois le wagon découvert peut être chargé s'il ne comporte pas de matières facilement inflammables.